

## CHAPITRE XXII.

Des vraies loix et coutumes du Parlement.

4. infl. 504

ON apprend mieux les loix, coutumes, libertés & privilèges, du Parlement, par les Rôles du Parlement et les autres piéces authentiques ou Records, par les cas particuliers et une expérience constante, que par tout ce qu'un homme en pourroit écrire.

Sir Wm. Jones, page. 104.

Si une ordonnance n'est inscrite que dans les rôles du Parlement et qu'elle soit réputée et usitée comme acte du Parlement, elle est par là rendue un acte du Parlement.

Ruff vol. 3. page 77. 78.

S'il s'élève quelque doute sur les termes ou l'intention d'un acte du Parlement, il est bon de l'expliquer d'après la raison de la loi commune.

ibid. p. 633.

Quand vos loix, dit Charles I. dans son discours aux habitants de Nottingham en 1642, à Newark seront changées par tout autre pouvoir que celui qui les a créés, tout sera détruit.

4. infl. 15.

Comme toutes les Cours de Justice ont des loix et des coutumes pour se diriger, les unes fondées sur la loi commune, d'autres

tres sur le droit civil et canonique, d'autres enfin sur des loix et coutumes particulières, &c. de même la grande Cour parlementaire, suis propriis legibus, et consuetudinibus subsistit.

C'est lex et consuetudo parliamenti, que toutes matieres importantes agitées dans un parlement quelconque, relativement aux Pairs du Royaume, ou aux Communes assemblées en parlement, doivent être déterminées, jugées et débattues suivant le cours parlementaire; et non d'après la loi civile ou les loix communes du royaume usitées dans les cours inférieures. Il a été décidé par le Roi que c'étoit secundum legem et consuetudinem parliamenti pour ce qui regardoit les Pairs du Royaume et les Lords spirituels et temporels, et par la même raison pour ce qui est agité ou fait dans la Chambre des Communes, quant aux Communes; et d'autant mieux que par la loi et la coutume ancienne du Parlement le Roi ne peut prendre connoissance de ce qui se dit ou se fait dans la Chambre des Communes que par le rapport de la Chambre même; et comme chaque membre du parlement a un pouvoir judiciaire il ne peut être témoin. Et la raison pour laquelle les Juges, ne doivent point donner d'opinion sur aucune affaire du parlement, c'est parcequ'elle ne doit pas être

ibid.

décidée d'après les loix ordinaires mais selon la loi et la coutume du parlement ; et les Juges l'ont avoué dans divers parlements. Quelques uns soutiennent que toute offense commise dans une Cour quelconque, punissable par cette Cour, doit être punie, en procédant criminellement, dans la même Cour ou dans une Cour supérieure mais non pas dans une Cour inférieure ; or la cour du parlement n'en a pas audeffus d'elle.

Suivant l'ancienne loi et coutume parlementaire on devoit faire une proclamation contre les gens armés, les jeux, les spectacles, et la montre des choses curieuses &c. pendant le parlement, afin de ne le point troubler et que ses membres ne soient point détournés des affaires épineuses et urgentes qui exigent toute leur attention.

Le 15 Décembre, 1597, résolu, conformément à l'ancien usage de la Chambre, que tous les membres d'icelle qui ont parlé contre la passation d'un bill, sortiront de la Chambre, pour rapporter le bill dans la Chambre accompagnés de ceux qui ont sorti avant la passation d'icelui. Tous les membres de la Chambre étant sortis, excepté Mr. l'Orateur et le Greffier, Mr. le Contrôleur apporta le bill dans ses mains ayant tous les mem-  
bres

Townsh. col.

116.

Voyez Sir

J. d'Ewe's

Sourn. 505.

col. 1.

bres de la Chambre à sa suite et le remit à Mr. l'Orateur.

Le 17e. Décembre, 1597. sur la proposition de l'Orateur on le dispensa de la même cérémonie dans une occasion semblable et ordonné en conséquence sur une question.

Le 18. Décembre, 1601. Comme l'Orateur se rendoit un matin à la Chambre, on lui remit l'amnistie, qu'il prit et délivra à la Chambre. Mais ils la renvoyèrent parcequ'elle n'avoit pas été apportée suivant l'usage.

Le subside du Clergé fut envoyé dans un rolle, comme les actes ordinaires ; à quoi Sir Edward Hobby objecta parcequ'il n'étoit pas envoyé sur une longue feuille de parchemin sous la signature et le sceau de la reine; en sorte qu'il fut renvoyé et on en renvoya un autre.

Si les communs grant poundage pur quatre ans et les Seigneurs grant nisi pur deux ans ; le bill ne serra rebayl al commons, mes si les communs grant nisi pur deux ans, et les Seigneurs pur 4 ans, la ceo serra redeliver al commons. Et in cest case les Seigneurs doivent faire un scedule de leur Entent, ou d'endorcer le bill en cest form, les Seigneurs ceo assentent pur durer pur quatuor ans ; et quant les commons ont le bill arere, et ne volent assenter a ceo, ceo ne poet estre un act ; mais se les commons volent assenter, donques ils endorce leur respons sur le margent de bas deins le bill en tel  
form ;

id. 117.  
Sir S. d'Ew.  
Jour. 574.  
col. 2.

Town. 338

id. 333.

Brook 119.

Crompt. 8.

*form ; les communs font assentuz al scedule les Seigneurs à mesme cestuy bill annex ; et donques ferra bayl al clerk del parliament.*

Si les Communes accordent un *poumdage* pour quatre ans et que les Lords ne l'accordent que pour deux ans, le bill ne sera pas renvoyé aux Communes ; mais si les Communes l'accordent pour deux ans et les Lords pour quatre, alors il sera renvoyé aux Communes. Et dans ce cas les Lords peuvent faire une Cédule de leur intention, ou endosser le bill de cette maniere ; *les Lords consentent à le continuer pour quatre ans.* Et lorsque les Communes sont en possession du bill et ne veulent point y consentir, il ne peut devenir un acte ; mais si les Communes y consentent alors elles endossent leur réponse en marge au bas du bill de cette maniere, *les Communes consentent à la cédule des Lords annexée à ce bill ;* et alors il sera renvoyé au Greffier du Parlement.

La coutume et le privilege de cette Chambre a toujours été en premier lieu d'offrir les subsides d'elle même, ensuite à la Chambre haute, excepté dans le cas où ils présentent un bill à cette Chambre, les priant d'y consentir et de le leur renvoyer. Et il est raisonnable que nous conservions notre privilège, puisque comme plus nombreux nous supportons le fardeau. *Per Francis Bacon 35, Elizabeth 1592.*

Le

Voyez Sir S.  
d'Éwe's  
Jour. 483.  
col. 2.

Le Lord Chancelier en parlement offrit aux Communes un writ pour libérer leur bourgeois ; mais ils le refuserent, étant persuadés, *que tous leurs ordres et décrets devoient être faits et exécutés par leur Sergent, sans writ.*

C'est l'usage et la loi parlementaire, *lorsqu'un nouvel impôt est demandé de la part du Roi en Parlement, soit pour l'aider ou autre chose semblable, que les Communes peuvent repondre qu'elles ont à cœur le bien de sa Majesté et qu'elles sont prêtes à l'aider, mais qu'elles n'osent adopter son projet, sans en conférer avec leurs comtés ;* d'où il paroît que cette conférence est légale suivant l'usage et la loi parlementaire.

Le 10. Mars, 1677. la Chambre des Communes conçut que suivant l'ancienne méthode et le cours des transacions entre les deux Chambres, quant un bill avec des amendemens est envoyé par l'une des Chambres à l'autre par ses messagers, la Chambre qui l'envoie ne desse pas les raisons de ses amendemens ; mais si la Chambre à laquelle ils sont envoyés a des motifs pour ne les pas agréer, elle donne ordinairement les raisons de son désaveu sur chaque amendement particulier, étant supposé que chacun d'eux porte avec soi son propre motif, jusqu'à ce qu'il y soit objecté.

Le

Petye's mis,  
parl. 4. in  
margin.

4. infl. 14  
34. Rot.  
parl. 13 E.  
3. n. cot.  
Records f.  
17. n. 6. 9.

Jour. Dom.  
com.

ibid.

Le 28e. Mai, 1678, un écrit de raisons contre le bill pour porter des laines, étant imprimé et délivré à la porte, fut commis, étant irrégulier d'imprimer et publier des raisons contre un bill public, avant que de présenter une requête à la Chambre contre le bill.

4. inf. 14.

On doit remarquer que quoiqu'une personne soit élue pour un *comté* ou *bourg* particulier, cependant lorsqu'elle est rapportée et qu'elle siège en parlement, elle sert pour tout le Royaume, car le but de sa venue (comme il est évident par le writ d'élection) est général, *ad faciendum et consentiendum* &c.

4. Inf. 17.

Si des offenses commises en Parlement, ont été punies ailleurs il sera censé, que dans ce tems là c'étoit l'usage.

Coke lit. 81.

6.

L'usage est un bon interprète de la loi, ainsi que le non usage; quand il n'y a pas d'exemple, c'est une grande présomption que la loi ne le veut pas.

ibid.

Il ne s'en suit pas qu'un acte du Parlement, par le défaut d'usage, tombe en désuétude ou perde son effet, mais qu'on peut expliquer ou déclarer comment il doit être entendu.

4. inf. 25

Il n'y a point d'acte de parlement qui ne doive avoir le consentement des Lords et des Communes et la sanction royale du Roi, et tout ce qui passe en Parlement

avec

avec ce triple consentement, a la vertu d'un acte du Parlement.

La différence, qu'il y a entre un acte du Parlement et une ordonnance en parlement, est que l'ordonnance n'a pas le triple consentement et qu'elle n'est faite que par une ou deux des branches de la législation.

ibid.

Quelques uns des actes du parlement introduisent une nouvelle loi, d'autres définissent l'ancienne loi et enfin il y en a qui tiennent des deux especes, lorsqu'ils ajoutent de plus fortes peines ou chose semblable. Les uns sont généraux et les autres privés ou spéciaux.

ibid.

Tous les actes du parlement ont rapport au premier jour du parlement, s'il n'est point statué au contraire.

31. H. 6.  
f. 18. a 33.  
H. 8 Brook  
relat. 86. &  
relat. 35.

La Chambre des Communes est à plusieurs égards une Cour distincte; et en conséquence elle n'est ni prorogée ni ajournée par la prorogation ou l'ajournement de la Chambre des Lords; mais l'Orateur, sur l'intimation du bon plaisir du Roi, avec le consentement de la Chambre des Communes, dit, *cette Cour se proroge ou s'ajourne*, et alors elle est prorogée ou ajournée et non pas avant.

4. Inf.  
28. voyez  
Sir S. d'Éw.  
Jour. 350.  
col. 1. 2.

La 39e année d'Elizabeth en 1597, le 5. Novembre, par une pure méprise et erreur de l'Orateur et des membres, la Chambre crut qu'elle avoit été ajournée

Town. col.  
121. 1. 2.  
Voyez Sir S.  
d'Éw. c's  
Jour. 530.  
col. 1. 2.

par

par le *Lord Keeper* le premier jour du Parlement à ce jour.

ibid. Quand le Parlement est dissout, la Chambre basse est commandée de se rendre à la Chambre haute, et là le *Lord Keeper* par ordre du Roi, dissout le Parlement et pas avant.

Hutton 62. Le Parlement ne peut être discontinué ou dissout que par une pièce authentique, et encore par le Roi seul.

4. Infl. 28. Le Roi lors de la dissolution doit y être en personne ou par représentant, car comme le parlement ne peut s'ouvrir sans la présence du Roi, en personne ou par représentation, il ne peut de même finir ou être dissout, sans sa présence personnelle ou représentée.

Bracton. *Nihil enim tam conveniens est naturali æquitati, unum quodque dissolvi eo ligamine quo ligatum est.*

ibid. Par le Statut de la 33e. année d'*Henry VIII. c. 21.* il est déclaré par acte du Parlement, que les lettres patentes du Roi, sous son grand sceau et signées de sa propre main, déclarés et notifiés en son absence aux Lords Spirituels et Temporels et aux Communes assemblés dans la Chambre du Parlement, ont toujours eu et ont encore la même force et vertu que si le Roi étoit présent en personne et y avoit publiquement et ouvertement consenti.

4. Infl. 35. Dans la Chambre des Lords, les Lords donnent leur voix à commencer par le plus jeune Lord *Seiatim* en disant content

ou non content, les Communes votent sur une question par *oui* ou *non*.

Chaque Lord spirituel et temporel, ainsi que chaque Chevalier, Citoyen & Bourgeois, sera tenu lorsqu'il sera sommé de se rendre au parlement, à moins qu'il n'ait une excuse raisonnable et honnête, autrement il sera mis à l'amende, &c. c'est-à-dire, un Lord par les Lords et un Membre de la Chambre basse par les Communes.

Par le Statut de la 6e. année d'*Henry VIII. c. 16.* aucun chevalier, citoyen ou bourgeois de la Chambre des Communes ne laissera le Parlement sans permission de l'Orateur et de la Chambre qui doit être entrée dans le Journal du Parlement, sous peine de perdre son salaire.

On ne déplace point un Chevalier, Citoyen ou Bourgeois de la Chambre des Communes pour cause de maladie.

La 18me année d'*Elizabeth*, en 1575. il fut résolu par la Chambre, qu'aucun Membre de la Chambre employé dans une Ambassade, exécuté ou malade, ne perd sa place dans la Chambre et que durant le temps du service, de l'exécution ou de la maladie un autre ne pourra être élu.

La 31me d'*Elizabeth*, en 1588, toute la Chambre convint qu'aussitôt que la Chambre siégeroit personne n'en sortirait, sans la permission de Mr. l'Orateur, sous peine

4. Infl. 43.  
Crompton 4.  
B.

ibid.

4. infl. 8.

Sir S. d'Ew.  
Journ. 244  
col. 2.

id. 439.

*peine de payer six pence pour les pauvres.*

4. Inf. 44.

Si un Lord laisse le Parlement sans permission, c'est une offense faite hors le Parlement et qui est punissable par les Lords, il en est ainsi d'un membre de la Chambre des communes, il peut être mis à l'amende par la Chambre des Communes.

4. Inf. 50.  
Rot. parl.  
3<sup>e</sup>. H. 6.  
n. 27.

Il n'est pas de la compétence des juges de décider d'aucune loi, coutume ou privilège du Parlement.

Hebert's  
Hens. 8. 136

Le Cardinal *Wolsey* vint à la Chambre basse du Parlement et leur dit *qu'il désiroit raisonner avec ceux, qui s'opposoient à ses demandes; mais lui ayant été répondu qu'il étoit de l'ordre de la Chambre d'écouter et de ne raisonner qu'entr'eux, il sortit.*

Scobel 84.

Si quelqu'un siege dans la Chambre sans avoir été rapporté par le Greffier de la Couronne en Chancellerie, c'est considéré comme un grand crime et puni sévèrement.

ibid.

Le 5e Mars, 1557, la 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> année de *Philippe et Marie* d'autant que *Christopher Pein* a affirmé, *qu'il est rapporté Bourgeois pour Plimpton dans Devon, dont il n'a apporté aucun Warrant à la Chambre et n'étant point rapporté par le Greffier de la Couronne, soit par registre ou warrant, il est condamné à rester sous*

*la garde du Sergent, jusqu'à plus ample informé par la Chambre.*

La 3<sup>me</sup> année d'*Elizabeth* en 1571. La Chambre s'assembla, et il fut ordonné à *Edward Lewknor, John Bullock, Nicolas Plumtree, Edward Goodwyn* et à *John Garnons* de venir à la Chambre le lendemain pour recevoir les ordres, parce qu'ils avoient ce même jour entrés dans la Chambre assemblée, sans avoir été rapportés par le Greffier de la Couronne, à l'exception de *Garnons* que l'on disoit être excommunié.

sir simon  
d'Ewe's Jr.  
156. col. 1.

Le 9<sup>me</sup> Janvier, 1562. Comme la Chambre étoit extrêmement pleine, et qu'il lui sembloit que le nombre étoit plus considérable que celui dont on avoit fait le rapport, on fit l'appel des noms et à mesure que les Membres étoient appelés, ils sortoient de la Chambre.

Scobel 85.

Le 7<sup>me</sup> Février, 1588. On fit l'appel des Membres de la Chambre, chacun répondit à son nom et ils sortirent de la Chambre à sure et mesure qu'ils furent appelés.

ibid.

Le principal but, en appelant les membres de la Chambre, c'est de découvrir ceux qui sont absents sans sa permission ou sans juste cause, et dans ce cas on a imposé des amendes.

ibid.

Quand on appelle les Membres de la Chambre, la façon a été d'appeller les noms

ibid.

noms, et chaque membre se leve tête nue lorsqu'on l'appelle. On marque ceux qui sont présents et on appelle de nouveau les défailants le même jour, quelquefois le lendemain, d'autre fois ils sont sommés ou envoyés quérir par le *Sergent*.

ibid.

Lors de l'appel, si la personne est présente elle se leve tête nue et répond, si elle est absente et qu'elle soit excusée, on en fait mention ainsi sur le journal, *licentiatur per speciale servitium, excusatur ex gratiâ, ou agrotat*, ou si personne ne l'excuse, on entre *desicit*.

id 86.

Voyez Sir  
S. d'Ewe's  
Journ. parl.

Il paroît par plusieurs instances de personnes qui n'étoient pas membres que qui que ce soit, ne peut siéger dans la Chambre à moins qu'il ne soit légalement rapporté. Et pour être entrées dans la Chambre, elles ont été mises à la barre, quelques uns ont été emprisonnés, et d'autres assermentés avant leur sortie de garder le secret sur ce qu'ils y avoient entendu.

Sir S. d'Ewe's  
Journal 156  
col. 1.

Le 5e. Avril, 1571, la 13e année d'*Elizabeth*, *Thomas Clerk & Anthony Bull*, Gentilhommes d'*Inner Temple* à Londres furent commis à la *garde du Sergent* par la Chambre jusqu'à nouvel ordre, parcequ'ils avoient osé entrer dans la Chambre, sans en être membres, suivant leur aveu à la barre.

id. 248.  
col. 1.

La 18e. année d'*Elizabeth* en 1575,  
*Charles*

*Charles Johnson* Gentilhomme d'*Inner Temple* fut commis à la *garde du Sergent* jusqu'à nouvel ordre de la Chambre pour avoir entré ce même jour dans la Chambre pendant qu'elle siegoit, avoiant lui-même qu'il n'en étoit pas membre.

id. 334.  
col. 1.

La 27e année d'*Elizabeth*, en 1584, *Charles Morgan*, Gentilhomme au service de *Sir George Cary*, Chevalier d'un comté, fut trouvé, n'étant point membre de la Chambre, debout en dedans de la Chambre près de la porte, quoique l'on pensa que c'étoit par pure ignorance et simplicité et sans aucune mauvaise intention ni dessein, cependant il fut commis à la *garde du Sergent* par ordre de la Chambre.

ibid. col. 1.

Le 30e. Novembre, de la même année *Richard Robison* ayant été trouvé avoir siégé dans la Chambre l'espace de deux heures (pendant lesquelles il y eut plusieurs discours) fut dépouillé jusqu'à sa chemise et on chercha dans ses poches; et étant mis à la barre, il fut condamné par la Chambre (après les serments prêtés) à rester sous la *garde du Sergent* jusqu'au samedi suivant; et ensuite à être libéré après serment prêté de garder le secret sur ce qu'il avoit entendu.

La 28e. année d'*Elizabeth* 1586. *Edmund Moor* et *John Turner*, olerent entrer dans la Chambre sans en être mem-  
bre

id. 394.  
col. 1.

bres et sur leur excuse qu'ils l'avoient fait par simplicité et pure ignorance ils furent déchargés. *id.* 394. col. 2. il en fut de même pour *John Legg*; voyez *id.* 486 col. 2. pour *Matthew Jones*, *id.* 511. col. 1. et pour *Wm. Hanner*; *id.* 228. col. 2.

Les requêtes sont ordinairement présentées par les membres du même Comité. Si elles concernent quelques individus, elles doivent être signées et les personnes qui les présentent sont appelées à la barre pour en reconnoître la substance surtout si elles renferment une plainte contre quelqu'un.

Le 18c. Novembre, 1640. un nommé *Vivers* ayant présenté une requête au nom du Mair, des *Echevins*, des bourgeois et d'autres habitants de *Banbury*, fut appelé et reconnu sa signature au bas d'icelle et dit qu'il la présentoit par l'ordre et au nom de la ville de *Banbury*; là dessus elle fut commise.

La même chose eut lieu à la lecture de la requête d'un nommé *Ward de Salop* et aussi à la lecture de celle d'*Henry Hogan* durant le même Parlement.

Quoique la liberté des discours et des débats soit un privilège indubitable de la Chambre, cependant tout ce qui se dit dans la Chambre est sujet à être censuré par elle.

Quoique

Quoique le Comité n'examine pas sous serment, cependant il peut punir ceux qui ne disent pas la vérité.

Dans le Parlement, si la plus grande partie des Chevaliers de Comtés consentent à la passation d'un Acte du Parlement, quoique la moindre partie n'y donne pas son agrément, cependant ce sera un bon acte ou statut qui durera *in perpetuum*: telle est la loi de *majoribus partis* dans tous les Conseils, Elections, &c. tant par les règles de la loi commune que par le droit civil.

*Tenants d'ancien Baronies sont déchargés de contribution al gages de Chivaliers del Parliament; qui a lour Seigneurs servent pur eux in Parliament.*

Les tenanciers d'anciennes Baronies sont déchargés de contribuer aux gages des Chevaliers du Parlement, parce que leurs Seigneurs servent pour eux en Parlement.

En Avril, 1640, il fut ordonné par les Communes, que s'il se trouvoit quelqu'un siégeant dans la Chambre qui eut plus d'*Intentures* qu'à l'ordinaire, qu'il eut à se retirer jusqu'à nouvel ordre du Comité des privilèges.

A l'ouverture de chaque Parlement on nomme des personnes pour examiner si les loix qui sont continuées jusqu'à la présente session doivent tomber ou être

B b renouvelées

*id.* 17.

Hakewell,  
93.

Moor fol.  
768.

C'est-à-dire les tenanciers d'anciens domaines.

Scobel 14

*id.* 40.

renouvellées, ainsi que les anciens Statuts qui sont tombés ou ont été abrogés pour voir ceux qui doivent être remis en force et ceux qui doivent être abrogés.

ibid.

Tout Membre de la Chambre peut présenter un bill pour le bien public, excepté que ce ne soit pour imposer une taxe, car il ne peut le faire sans en avoir premièrement obtenu la permission de la Chambre.

id. 41.

Un bill privé qui concerne un particulier ne doit pas être présenté à la Chambre qu'après en avoir demandé la permission et en avoir fait connoître la substance, soit par *motion* ou par requête.

Hakewell  
135.

Il a été dans un certain temps ordonné que quiconque présenteroit un bill privé payeroit cinq Pounds pour les pauvres, comme dans la 43me année d'Elizabeth, vers la fin du Parlement; lorsqu'ils avoient beaucoup d'affaires; mais cela n'a pas eu lieu dans d'autres Parlements.

Scobel 41.

Cependant l'Orateur avoit la liberté de faire lire un bill privé tous les matins; en général la matinée est employée à la première lecture des bills jusqu'à ce que la Chambre soit pleine.

ibid.

Si on présente un bill public, la personne qui le présente doit d'abord en faire voir le but à la Chambre et ensuite don-

20110710171

d 11

ner

ner les raisons pour l'admettre, et l'admette la Chambre l'admet ou le rejette.

Le 7e Mars, 1606, Mr. *Hadley* ayant été nommé d'un Comité pour conférer avec les Lords, demanda à être exempté, étant d'une opinion contraire à l'objet en question. On admit pour règle, que qui que ce soit ne devoit être employé à une affaire contre laquelle il se seroit déclaré. Et la question étant mise il fut résolu que Mr. *Hadley* ne seroit pas employé.

id. 46.

Exemples rapportés par Mr. *Pryn*, sur la maniere de procéder dans l'impeachment du Lord Mordant.

28. Janv  
1666.

Le 28 May, 1624, il y a une entrée dans le Journal des Lords en *hæc verba*, et accorde un conseil dans tous les cas.

Conseil accordé dans les impeachments.

La 1re et 2me année de *Charles I.* s'éleva une dispute sçavoir si le Comte de *Bristol*, poursuivi pour haute trahison auroit un Avocat. Les Lords s'en tenoient à l'ordre ci-dessus, auquel le Roi objectoit disant que les Juges et son Conseil n'y avoient pas consenti, cependant le Roi condescendit (pour ne pas passer pour rigoureux) à ce que le Comte de *Bristol* eut un Avocat, mais sans tirer à conséquence.

Il fut permis à Sir *George Bynion* d'avoir un Avocat.

Il en fut accordé un à *Garney*, Lord Mair de *Londres* poursuivi pour des cri-

B b 2

mes

mes et malversations graves les 5e et 11e de Juillet 1642 et les 1er et 2me d'Août.

Le 30 Septembre, 1645, un Impeachment du Comte de *Strafford*.

*H. Poultron*, &c. pour avoir frappé *Sir Arthur Haselrig* dans toutes ces instances la chambre se conforma au cas du *Lord Mordant* à l'égard d'un conseil.

Quand à rester assis en dedans de la barre, les Lords insisterent là dessus fondé sur les exemples de l'Evêque *Landaff* la 18me année de *Jacques* et du *Lord Stamford* en 1645.

Lit. 'rep. 330. *Seignor Coke*, Elect. 1. car. 1. *Viscount de Bucks* et *Chivalier de Norfolk*, comment que il abstien de la maison, uncore il avoit privilege versus la dame *cleer*.

Les privileges du Parlement consistent en trois choses: premièrement c'est un Conseil pour aviser, secondement une Cour pour juger, troisiemement un corps représentant le royaume pour faire rappeler et changer les loix.

Sur quelques questions proposées aux Juges en 1629, la 5me année de *Charles I.* tous les Juges convinrent qu'un Membre du Parlement ne pouvoit être forcé, hors du Parlement, de répondre pour les choses faites en Parlement dans le cours parlementaire.

Leurs droits et privileges sont des droits de naissance et d'hérédité non seulement à leur

May's hist. parl. 1. 3. P. 27.  
Sir Robert Atkin's power of parliaments 36.

Ruff. col. vol. 1. 663

Ruff. col. vol. 3. P. 458.

leur égard, mais à l'égard du royaume entier et chaque sujet y est intéressé.

La violation des privileges du Parlement est la destruction du Parlement même,

Les privileges de la Chambre, dit *Sir Edward Cook*, sont les ligaments du cœur de la chose publique; c'est pourquoi si le Roi désire qu'il n'y ait pas de congé je demande qu'il soit entré que cela a été fait *ex rogatu regis*.

Le Roi *Charles II.* dans sa lettre au roi d'*Espagne* déclare que le meurtre de son pere n'étoit pas l'acte du Parlement ou du royaume d'*Angleterre*, mais d'une petite compagnie dans le royaume. 23me Août, 1660.

*Expulsion de la Chambre pour paroles.*  
Mardi matin le 27e May, 1641. *Mr. Taylor*, Avocat et Bourgeois pour *Old Windsor*, fut amené à genoux devant la Chambre des Communes pour avoir injurié toute la Chambre au sujet de la mort du Comte de *Stafford* en disant qu'elle avoit commis un meurtre avec le glaive de la justice et qu'il ne voudroit pas pour tout un monde avoir autant de sang sur sa conscience qu'ils en avoient sur la leur par cette sentence. La preuve de ces paroles ayant été faite par le Mair de *Windsor* auquel il les avoit dites et par beaucoup d'autres, il fut en conséquence expulsé de la Chambre, déclaré

ibid. 1. 475.

Ruff. col. vol. 1. 537.

Journal de la Chambre des Communes.

Diurnal occurrences of parliament depuis le 3e Nov. 1640. jusqu'au 3e Nov. 1641. p. 211.

déclaré incapable d'être Membre du Parlement et commis à la *Tour* durant plaisir, condamné à être conduit à *Windsor* pour y faire une rétractation de ces paroles et ensuite ramené devant la Chambre des Communes pour y recevoir une autre sentence: et il fut ordonné qu'il seroit immédiatement émané un Writ pour une nouvelle Election à sa place.

id. p. 116 Le 2e. Juin, il présenta requête pour être réhabilité en conséquence de sa soumission; mais on n'y eut aucun égard.

Rush. col. part. 3e vol. f. 278 et 280. Un membre envoyé à la tour pour avoir été couvert ce qui avoit été dit dans la Chambre durant un Parlement antérieur.

ib. 169. Le 4. Février, 1640. la 16e. année de Charles I. Mr. Francis Nevill de *Yorkshire* un des membres de la Chambre fut accusé d'infraction de privilèges lors du parlement tenu le 13e. Avril, 1640. en découvrant au Roi et à son Conseil les paroles que quelques membres avoient laissé échapper dans la Chambre pendant leurs débats, ce qui étoit cause que Mr. *Bellasis* Chevalier d'*Yorkshire* et Sir *John Hotham* avoient été emprisonnés par le conseil. Et Mr. *Nevill* ayant été amené à la barre fut condamné à la tour de *Londres*, et Sir *William Savill*, pour la même cause fut envoyé quérir sous bonne garde.

Chapitre

### CHAPITRE XXIII.

#### *Du Privilège du Parlement.*

LE privilège des tenanciers d'un ancien patrimoine, doit être aussi ancien que leur tenure et leur service; car leur privilège est en raison de leur service et tout le monde sçait que leur service existe dès avant la conquête du temps d'*Edouard* le confesseur et du temps du conquérant.

Sir R. Atkins's arg. 18. Voyez Coke 9. Rep. in pref.

Chacun doit s'informer à son risque et péril des membres de la Chambre dont le rapport est duement fait.

4. inf. 23. 24.

Il en est autrement des domestiques des membres de la Chambre.

id. 24.

Un membre du Parlement aura le privilège du Parlement, non-seulement pour ses domestiques mais encore pour ses chevaux, &c. ou autres effets saisissables.

id. 49. Hakewell 62.

Le privilège est dû *eundo, morando, redeundo*, tant aux personnes des membres qu'à leurs domestiques de nécessité et quelquefois aussi à leurs biens meubles et immeubles pendant ce temps.

Scobel 88.

Quant à leurs personnes, elles sont exemptes de poursuites, d'arrestations, d'emprisonnements, de paroître lors d'un procès

ibid.